

ORDONNANCE  
 Du Roy Philippe de Valois

Sur le Cours de voyes des peues y mentionees  
 Sur le fait du change, Courtage, et  
 orfèrie, Contre les billonneurs, et qui  
 cessent le transport de lor en de l'argen  
 &c

Du 6 Jan. 1347

Phillippes par la grace de Dieu  
 Roy de France et tel salut il est  
 venu a nostre connoissance que pour  
 le tres grand et excessif cours que nostre  
 peuple de nostre Royaume de volonte  
 contre l'ordre de nosse honneur monement  
 et deffoyes au denier d'or  
 fin a la acheter et a son autre  
 denier d'or fin a l'avenant Combien que  
 aucun denier d'or n'est cours excepte le  
 denier d'or fin a la acheter que  
 nous avons fait faire et faire  
 pour des parties

apresens toutes marchandises et  
especiallement toutes viures sous le  
Drehoien et sous le titre de  
si chaire que nostre d<sup>e</sup> peuple  
ne se puisse viure & nourrir ne  
avoir son gouvernement sans trop  
grand grief & domage non qui  
aune souverain Dair et especial  
affection de mettre & reformer  
nostre Royaume en son droit estat  
de bonne Monoye pour le bien  
evident et commun profit de nous  
et de nostre peuple en nostre Conseil  
et deliberation auant ordie et  
ordonne par le Corps presentes  
que nul de quelque estat ou condition  
qu'il soit sur peine d'avois de  
Corps et d'avois ne pregne ne  
mettre ou marchandises Cours  
payemens ne autrement aucunes  
Monoyes Heneben ne noires de

non Dingo ne d'autre Laitte ja  
 En arriere excepte Les parisi  
 Doublet noirs qui ont derriement  
 Couru pour deux derniers parisi la  
 piece ausquels nous donnons Couru  
 pour un dernier parisi seulement  
 puis la publication de ces  
 Lettres en unans et aus derniers  
 Doublet tournois aux tournois petits  
 et aus mailles tournois que nous  
 faisons faire apresent Cest  
 a l'avis Led. double tournois  
 pour deux derniers tournois petits  
 La piece de une maille tournois  
 pour une maille tournois La piece  
 Item nous avons ordé que nous  
 donneron dor fin a la Chapere et  
 a l'ecu que nous avons fait faire  
 et faisons apresent nee biens  
 primer six mis en marchandises

Cours payement ne autrement  
C'est de valoir Le d'ouin d'ou fin  
a la Chapelle que pour une size  
cote d'ou parifin par nous de finie  
es pour 10<sup>e</sup>. Le bon de double to.  
de face et es pour 20<sup>e</sup>. Le bon a to.  
petite de face et es pour 40<sup>e</sup>. Le  
maillon d'ou noie de face que nous  
faisons faire a present a les  
d'ou fin a les pour 15<sup>e</sup>. de  
monnoie de face

Item que nul ne soit chargé  
de porter ou faire porter monnoie  
ne billon hors de nostre Royaume  
ne en aucunement enoyer main  
tant seulement a la plus prochaine  
de nosseur du lieu ou il sera sus  
de ad. primes et de perre tout  
L'argente et le billon qui portera  
dans le quins sera a celui qui  
L'aura pris si estlargissement enge

ou Liouee ne luy en a este donne  
 par Les Generaux est. en denoir  
 et Monoyes de deporter on aucunement  
 nos d. et Monoyes

Item que nul sur quelque il se  
 peut meffaire enuers nous ne face  
 d'oresnavent es villes ne es lieux de  
 vostre Baillage ne en aucune autre  
 villes & lieux de nostre Royaume  
 fait de Change excepte Les  
 Changeurs Communs es ordonnances  
 faire et es lieux publics et  
 accoutumez en nostre Royaume  
 ne d'accepter nullen Denree d'or  
 que vendent par fin la piece et  
 au dessous

Item que nul sur la d. prime de  
 quelque Condition & estat qu'il soit  
 ne soit et regard qu'il s'entremette  
 ne face fait de Coutoyage de Monoyes

Item que nul sur la d. prime ne  
 s'entremette de billoner ou bosteler

ne de hors ne d'accepter billon à la  
pice au marc ne autre ne de  
porter tablettes par nostre & Royaume  
Item que nul marchand ne autre  
quel qu'il soit ne face faire  
marchandises ne Contrats au marc  
dor & d'argent & florins que  
quelque chose ne agisse ou voir  
d'argent ne autrement fors que  
Livre et de sols & deniers monnoies  
de France ausquelles nous donnons  
Cours par Accord en quicunque  
Lieu on aura marchandises fera  
Contrats prestera ou fera prestes  
deniers dor à la Hayere ne  
deniers dor à lieu à quicunque le  
soit il ne pourra au temps advenir  
demander pour le florin à la  
Hayere que 16<sup>tes</sup> de la monnoie  
de France et pour le florin de sus

que 15. Parisien de julle monye  
~~nonob.~~ quelconques Commanees  
 Entre eux ne obligations faites  
 au contraire

Item que nala estrangera orfures  
 ne autres sues leed. primes ne soient  
 si sardin Daehpter ne de donner  
 greigneur prise en or ne en argens  
 que nous faisons en noir monye

Item que nul Oranger sues leed  
 primes ne soit si sardin de faire  
 vaisselle ne ouvrage d'argens ne vendre  
 argens a nul orfere mais se porte  
 a la plus prochaine des Monyes du lieu  
 et ne puisse garder aucune monye  
 deffendue faulse ou Confratte si elle  
 n'est persee ne aucun billon plus de  
 quinze jours

Item que nala estrangera orfures  
 et affiners ne autres sues leed.  
 primes ne soient si sardin de  
 Daehpter ne affiner sans le longé  
 de generaux maîtres de noir monye

Item que tous changeurs qui auront  
Ongé et licence par Lettres de nos  
Seigneurs et N<sup>os</sup> de nos Monoyes de  
Changer et faire de change puissent  
faire tout franc change par tous les  
Lieux ou Ongé leur en aura esté  
donné de nos N<sup>os</sup> et ne voulons que  
rien ne soient contrainctz a avoir  
nulle autre ou Lettres ou mandement  
d'autre particulier de notre Royaume

pour faire led<sup>t</sup> fait de change  
Item que nul orfèvre ne soit obligé  
de faire voſellement d'argens dor  
d'un marc et au dessus si ne son  
Calein est vaſculé a sanctuaires pour  
dix écus

Item nous avons ordonné et ordonnons  
que led<sup>t</sup> Changeur de votre bailliage  
et ressort jureront aux N<sup>os</sup> évangiles  
de Dieu que aussy tost comme ils  
auront receu de nous flormes  
quelques écus ou deniers ou écus  
flormes dor a Sachapores et a



a Le lieu auquel nous auons donné  
 Couron Comme dit est il les apporterons  
 et porterons en nostre plus  
 prochain monage du lieu ou ils  
 seront suz peine de perdre le den  
 florin et du Corps nostre  
 volonte

Item il nous plaist et voulons que  
 que tous marchands d'auoir le prise  
 de draps de pelletterie d'autres  
 marchandises et hostelleries et toutes  
 Les bonnes villes de vostre baillage  
 et Refors d'yechey et tous marchands  
 forains C'est ce cauois Geneuois  
 Statins et autres et tous Couratiers  
 soient contrainctes a iurer aux et  
 Euanyles de Dieu que Ces presentes  
 ordres ils tiendront et garderont  
 sans les en prendre aucun

Item que tous ouuriers et  
 Monoyers vraiment ouuriers de auoir

Quis jours apres la publication  
de cette ordonnance sur peine  
d'estre privez de leurs offices et de  
perdre leurs privileges si vous  
mandons que tantost es en heure  
ces lettres veues vous fasses  
crier et publier en vostre bailliage  
et atous les lieux et reportes  
de vous accoustumes a faire par  
Cuy nostre presente ord. que nul  
sur les peines defues ne face  
ou face faire en rien de  
contraire, et sur de la condempner  
des montans a peure tous ce qui  
Luy aura este trouve prenant  
ou mettant, en outre que vous  
que sur aucun de vous ne delay  
detenez leurs Corps prisonniers  
jusques a ce que nous en ayons  
eu la connoissance pour les  
punir a nostre volonte

Et vous faisons savoir que si  
nous vous pouvons aucun savoir  
negligant de tenir et faire tenir et  
garder notre presente ordree

Nous vous en prions si  
grievement que il sera exemple  
à tous autres Donnée à Paris  
Le 6 Jour de Janvier 1372